

770

Mardi 23 mars 1948.

Négociations économiques  
franco-suissees.

Département de l'économie publique. Proposition, du 22 mars 1948.  
Le département de l'économie publique communique:

"Par décision du 8 mars, vous nous avez donné les instructions suivantes, en vue des négociations qui se sont déroulées à Paris dès le 10 mars pour adapter les relations économiques franco-suissees à la situation née de la récente réforme monétaire française:

- 1] chercher à régler pour une période d'observation de deux à trois mois la question des importations de produits suisses en France, en tenant compte du caractère saisonnier de certaines exportations suisses [pommes, broderies, tissus de coton fins, tresses de chapellerie];
- 2] régler la question du cours applicable au trafic des paiements franco-suissees, soit que la France reconnaisse le seul cours officiel, soit que la solution du cours libre soit adoptée, mais avec symétrie entre les modalités de paiement des importations et celles des exportations. La délégation suisse était chargée, en outre, de trouver un arrangement en ce qui concerne la reprise des attributions de devises aux touristes français se rendant en Suisse et de celles afférentes aux transferts d'ordre financier;
- 3] régler définitivement la question du déblocage des avoirs français en Suisse.

Nous avons l'honneur de vous donner connaissance des accords qui ont été signés le 20 mars 1948 à Paris, conformément à vos instructions.

Cours du change et trafic des paiements. Après une nouvelle et forte opposition, le Gouvernement français s'est rallié finalement à la proposition suisse tendant à ce que, en cas de cotation du franc suisse sur le marché libre, le cours moyen entre le cours officiel et le cours libre soit appliqué non seulement pour le paiement des exportations de marchandises françaises en Suisse, comme le prévoit la réglementation française, mais aussi pour le paiement des importations de marchandises suisses en France. Cette condition une fois remplie, la délégation suisse a pu donner son assentiment à la cotation du franc suisse sur le marché libre à Paris. Les règlements autres que ceux des importations et des exportations [frais accessoires non compris dans le prix des marchandises, trafic financier, tourisme] seront effectués entièrement par le marché libre [voir le protocole financier].

La lettre annexe n° 1 fixe à 50% le pourcentage des francs suisses qui doivent être vendus au Fonds de stabilisation des changes ou cédés par lui, à l'occasion du règlement des exportations et importations de marchandises. Ce pourcentage est fixé pour une durée minima de trois mois et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation moyennant un préavis de un mois à partir du 1er juin 1948. A cet égard, la délégation suisse a souligné qu'une modification éventuelle de ce pourcentage ne saurait entrer en ligne de compte, sans que l'acceptation du marché libre par la Suisse soit remise en question, le chiffre de 50% ayant été déterminant pour sa décision.

Comme nous l'avions mentionné dans notre proposition du 5 mars, nous estimions qu'il serait sans doute nécessaire d'organiser, d'entente avec les Autorités françaises, certains délais d'attente pour l'exécution des paiements de France en Suisse. Les propositions que nous avons soumises à cet effet à la délégation française se sont heurtées à une vive opposition. Tenant compte, d'une part, du désir des Autorités françaises d'éviter si possible le retour à un système donnant l'apparence du "clearing" et considérant, d'autre part, que vous nous aviez déjà autorisés en janvier à accorder à la France un dépassement de crédit de 15 millions de francs suisses, la délégation suisse a cru pouvoir donner son consentement à ce qu'une opération de report\* soit conclue pour ce montant entre la Banque nationale suisse et la Banque de France. Cette opération sera destinée à assurer la continuation des paiements de la Banque de France pour le compte du Fonds de stabilisation des changes. Si ce moyen ne suffit pas, la Banque de France devra affecter elle-même au rétablissement de l'équilibre de son compte une somme de 5 millions de francs suisses, en sus des recettes lui venant des relations financières normales entre la France et la Suisse. Toutefois, afin d'empêcher que la France ne prenne éventuellement de nouveau, comme elle l'a fait au mois de février, des mesures de nature à paralyser les échanges, il est stipulé qu'au moment de l'affectation de ces 5 millions de francs, les deux Instituts d'émission se concerteront aux fins de convenir des moyens susceptibles d'assurer la continuation des paiements [lettre annexe n° 2].

En contre-partie de l'opération de report de 15 millions, la délégation suisse a demandé que les négociations relatives aux nationalisations soient prochainement menées à bonne fin et que la France ne mette pas de nouveaux droits de douane en vigueur, sans consultation préalable des Autorités suisses. Elle a obtenu un engagement écrit sur ce dernier point [lettre n° 2].

Trafic marchandises et tourisme. Pendant une période d'observation s'étendant jusqu'au 30 juin 1948, la France reprendra la délivrance des licences d'importation, pour les marchandises suisses figurant dans l'accord commercial du 29 juillet 1947, jusqu'à concurrence des quantités ou valeurs restant disponibles "pro rata temporis" jusqu'à fin juin. Toutefois,

\* à courte échéance [3 mois]

cette règle ne s'applique pas aux produits saisonniers, pour lesquels les autorisations d'importation devront être délivrées jusqu'à épuisement des contingents.

Les attributions de devises aux touristes se rendant de France en Suisse reprendront dans les conditions fixées par le Protocole financier du 29 juillet 1947. Les Autorités françaises et suisses compétentes prendront contact dans le courant du mois de mai en vue d'examiner en commun, sur la base des expériences qui seront faites ces deux prochains mois, dans quelle mesure les attributions de devises aux voyageurs français pourraient être accrues, de manière à ce que les dispositions nouvelles qui seraient prises puissent entrer en vigueur dès le 1er juin si possible et au plus tard le 1er juillet 1948. [lettre n° 1 et liste annexe].

Déblocage des avoirs français en Suisse. Au cours des négociations, la délégation française a accepté que le blocage des avoirs français en Suisse soit levé le 20 mars 1948.

Sur le désir du Gouvernement français, la date de l'entrée en vigueur du nouveau système de change sera fixée ultérieurement, d'un commun accord entre les Autorités suisses et françaises.

Tout bien considéré, nous estimons que les accords qui viennent d'être conclus marquent un progrès important sur la situation qui existait après la réforme monétaire française et que le régime fixé représente, dans les circonstances actuelles, le plus de chances pour le retour à des relations économiques aussi normales que possible entre la Suisse et la France. Comme cela ressort de la lettre n° 1, celles-ci feront l'objet, sur la base des expériences qui seront faites, de nouvelles négociations avant la fin du mois de juin."

Dès lors il est

d é c i d é

d'approuver les arrangements économiques franco-suisses signés à Paris le 20 mars 1945:

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat général, commerce 10 expl.), au département politique et au département des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oser*